

S&D

Charte européenne des droits des femmes





Groupe de l'alliance progressiste des
Socialistes & Démocrates
au Parlement européen

3 Mai 2023, Kraków, Pologne

Préambule

Toutes les personnes sont égales et doivent pouvoir vivre sans subir de violence ni de discrimination.

L'égalité hommes-femmes est une valeur centrale de l'Union européenne. C'est un droit fondamental inscrit dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et ses traités. C'est aussi un principe clé du socle européen des droits sociaux.

L'égalité hommes-femmes et les droits des femmes sont un élément indispensable et indivisible des droits humains et la base de l'État de droit et des démocraties résilientes. Parvenir à l'égalité hommes-femmes et obtenir les droits des femmes est une condition essentielle à la liberté, la sécurité, la justice, l'inclusion et le bien-être pour l'ensemble de la société européenne et pour exploiter le plein potentiel de l'Union dans tous les domaines.

Pour parvenir à une parfaite égalité entre hommes et femmes, il est nécessaire de traiter les causes et facteurs sous-jacents d'inégalité, les discriminations et préjugés intersectionnels, comme les inégalités structurelles et les stéréotypes, qui aboutissent à des discriminations et traitements inégaux des femmes dans toute leur diversité. À cette fin, il est crucial d'appliquer les principes de perspective de genre et d'accorder des budgets à ces questions dans toutes les législations et politiques de l'Union et des États membres.

Cette charte établit des normes uniformes à l'échelle de l'Europe et doit servir de guide vers l'égalité dans l'adoption et l'application des toutes les politiques de l'Union aux niveaux européen et national. Elle réaffirme par ailleurs l'engagement de l'Union à parvenir à l'égalité et garantir le respect et la protection des droits fondamentaux des femmes dans toute leur diversité, tout en évitant les reculs dans leur accès et leur exercice.

La Commission européenne, le Parlement européen et le Conseil européen reconnaissent donc les droits et principes établis ci-après et soulignent l'importance de protéger ces droits.

CHAPITRE 1: Éducation

Article 1

Programmes scolaires prenant en compte le genre

1. Chaque femme et chaque fille a le droit de bénéficier d'une éducation inclusive. La perspective de genre doit être intégrée à tous les programmes scolaires dans le but d'éveiller les consciences et de traiter les discriminations historiques intersectionnelles des femmes et des filles pour donner aux générations à venir les moyens de surmonter les stéréotypes, la discrimination et les inégalités afin d'encourager et de préserver des sociétés égalitaires. Sensibiliser les garçons et les hommes dès le plus jeune âge au sujet des inégalités structurelles qui existent du fait de systèmes patriarcaux et de la nécessité de changer cet état de fait est essentiel à l'avènement de sociétés égalitaires, de même que la pleine inclusion des hommes dans le travail en faveur de l'égalité hommes-femmes.
2. Chaque femme et chaque fille a droit à accéder pleinement à tous les domaines de l'enseignement supérieur. Il faut soutenir les mesures visant à encourager les femmes et les filles à se spécialiser dans des professions dans lesquelles elles sont sous-représentées. Une attention particulière doit être accordée aux professions avec un impact social et économique positif pour garantir que les femmes soient bien équipées pour les transitions économiques et les développements à venir. Il faut donc garantir en particulier que :
 - a. les filles et les femmes aient accès à différentes spécialisations dans l'éducation et soient encouragées à poursuivre différents cursus, y compris ceux liés à des professions dominées par les hommes ;
 - b. la perspective de genre soit intégrée dans le cursus scolaire pour traiter la discrimination historique des femmes et des filles et les stéréotypes de genre et pour que l'impact des femmes sur les développements historiques, économiques et sociaux soit reconnu.

Article 2

Accès égal à l'enseignement

1. Chaque femme et chaque fille doit avoir accès à l'enseignement. Aucune femme ne doit subir de discrimination en poursuivant son éducation. La représentation égale des femmes dans des champs clés d'études doit être assurée, car il est crucial de donner aux femmes les moyens de profiter de leurs droits, de parvenir à l'égalité hommes-femmes et d'atteindre le plein potentiel de l'Union.
 - a. Les femmes et les filles doivent être encouragées à poursuivre leurs études au niveau universitaire dans des secteurs qui vont être appelés à

jouer un rôle central dans l'économie européenne, tels que les sciences, la technologie, l'ingénierie et les mathématiques (STEM) à la lumière des transitions numérique et écologique.

- b. Pour s'assurer que les femmes aient un accès égal à l'éducation, il faut promouvoir les mesures encourageant les femmes à entreprendre des études dans des secteurs où elles sont sous-représentées, comme les secteurs des STEM. À cette fin, les universités publiques doivent être encouragées à appliquer des mesures comme l'introduction de quotas ou de listes réservées pour les candidatures de femmes dans des cursus dominés par les hommes. Les mesures encourageant les hommes à suivre des études dominées par la femmes doivent également être soutenues.
- c. Parallèlement, les garçons doivent être encourager à se lancer dans des secteurs à prédominance féminine, comme le soin, qui est essentiel à l'avenir de nos sociétés.
- d. Des financements publics appropriés doivent être alloués à la promotion de l'éducation des femmes et des filles. En particulier, il faut introduire des mesures encourageant les femmes et les filles à suivre des études avec un impact social et économique positif.

CHAPITRE 2: **Indépendance économique**

Article 3 **Pleine participation au marché du travail**

- 1. Les femmes dans toute leur diversité doivent avoir le droit d'exercer le métier de leur choix sans discrimination.
- 2. L'égalité hommes-femmes doit être garantie dans tous les domaines y compris la participation au marché du travail. Toute loi ou pratique discriminante ou susceptible de discriminer les femmes doit être interdite, particulièrement si elle concerne l'embauche, les conditions de travail ou la progression de carrière.
 - a. La sensibilisation à la perspective de genre doit être intégrée dans toutes les politiques, législations et évaluations d'impact afin de garantir une participation juste et équitable au marché du travail. Des mesures visant à améliorer l'égalité homme-femme dans le cadre du travail doivent être introduites, par exemple des obligations de rapport et de publication des employeurs fournissant des informations genrées sur les niveaux de salaire, la progression de carrière, les dispositions de congé et tout autre indicateur pertinent.

- c. des critères clairs et sans discrimination rendant possibles une meilleure évaluation et une rémunération plus juste du travail dans tous les secteurs, en particulier dans les secteurs extrêmement féminisés, comme le soin.

Article 5

Équilibre entre vie professionnelle et vie personnelle

1. Chaque femme et chaque fille a le droit de bénéficier d'un équilibre juste et sain entre vie professionnelle et vie personnelle. Il faut lutter contre la part disproportionnée de travail domestique et de soin non rémunérée en introduisant des mesures visant à améliorer une division juste du travail entre hommes et femmes.
2. Il faut introduire une éducation intégrant la perspective de genre et des programmes de sensibilisation qui abordent la division inégale du travail non rémunéré et la position désavantageuse qui en découle pour les femmes sur le marché du travail. Les employeurs doivent établir un cadre de travail flexible pour tous et toutes afin d'encourager une division plus équitable de ce travail et d'incorporer une perspective de genre dans leurs politiques internes.

Article 6

Responsabilités parentales et de soin

1. Chaque parent a droit une juste distribution des soins aux enfants. Aucune femme ne doit subir de discrimination sur le marché du travail du fait de son choix d'avoir ou d'élever un ou plusieurs enfants. À l'inverse, les hommes doivent être encouragés et ne pas être discriminés lorsqu'ils accomplissent leur part équitable du travail de soin, car c'est une condition préalable à une société égalitaire et à un système de partenaires égaux à revenus égaux.
2. Afin de parvenir à une répartition plus équitable des soins parentaux, le congé paternité doit être introduit et au moins la moitié du congé parental doit être non transférable entre les parents.
3. Des services de garde d'enfants de qualité doivent être abordables, facilement accessibles et garantis pour tous les enfants à partir de 0 an dans toute l'Europe, y compris dans les zones rurales. Il faut introduite des mesures visant à aider les parents isolés à participer activement au marché du travail.
4. Des services de soins aux personnes âgées et handicapées de qualité, abordables et accessibles doivent être garantis, particulièrement dans les zones rurales.

5. Un cadre législatif et des investissements pertinents doivent être fournis pour faciliter la transition vers une véritable économie du soin. Cela inclut les congés pour aidant et des possibilités étendues de conditions de travail flexibles pour les personnes apportant des soins ou un soutien à un proche.

Article 7

Lutter contre la violence économique

1. Toute femme a droit à l'autonomie économique, centrale pour parvenir à l'égalité entre hommes et femmes et pour garantir les droits, la sécurité et la dignité des femmes.
2. Les salaires et avantages sociaux individuels doivent être versés sur un compte bancaire détenu individuellement par le bénéficiaire ou, dans le cas d'un compte joint, seulement à la condition que ce soit en accord avec les deux partenaires. Les versements sur un compte tiers doivent être interdits.

Article 8

Lutter contre les préjugés de genre dans la fiscalité

1. Les politiques budgétaires ne doivent pas discriminer les femmes et doivent soutenir l'indépendance économique des femmes.
2. Les préjugés de genre dans la fiscalité doivent être traités et éliminés. La perspective de genre doit être intégrée dans les politiques budgétaires pour accommoder les différents besoins socio-économiques des femmes et contribuer à l'élimination de tout rôles genrés nocifs. Il faut s'attaquer en particulier aux points suivants :
 - a. les préjugés implicites dans les déductions et exonérations fiscales liées au travail, telles que le traitement favorable des heures supplémentaires, qui bénéficient principalement aux professions actuellement dominées par les hommes ;
 - b. les dissuasions économiques pour les deuxièmes revenus entrant sur le marché du travail, particulièrement dans le contexte d'un régime d'impôts communs ;
 - c. l'imposition sur les marchandises comme les produits menstruels et produits de beauté, qui affectent les femmes de manière disproportionnée et aboutit à ce qu'elles paient une plus lourde part de la TVA. La taxe rose, qui se réfère au fait que les produits avec un marketing orienté vers les femmes soient plus coûteux, doit être éliminée, car ce phénomène constitue une forme de discrimination sexiste.

CHAPITRE 3: **Représentation égale**

Article 9

Égalité dans la prise de décision politique

1. Toutes les femmes ont le droit d'être représentées de manière égale dans les processus de prise de décision en politique et de jouer un rôle actif dans la prise de décision politique à tous les niveaux. La participation civique des femmes doit être renforcée et encouragée, avec notamment l'intégration et le financement adéquat des organisations des droits des femmes.
2. Pour garantir une représentation égale dans la prise de décision politique, des mesures promouvant la parité des organes politiques, comme des quotas ou des listes doivent être encouragées et appliquées.
3. L'Union et les États membres doivent promouvoir la représentation égale des femmes dans la prise de décision politique à tous les niveaux.

Article 10

Lutter contre les pratiques nuisibles en politique

1. Aucune femme exerçant un mandat public ne doit subir de harcèlement ou d'autres forme de traitement dérogatoire en ligne ou hors ligne. Étant donné que ce type de traitement est une forme de violence sexiste et a souvent l'effet de réduire au silence, décourageant les femmes d'endosser des rôles politique et publics, ce qui mène à une distribution inégale du pouvoir politique, il faut introduire des mesures spécifiques de lutte contre le harcèlement des femmes publiques pour garantir que les femmes puissent exercer librement leur mandat politique.
2. Toutes les institutions politiques, y compris les gouvernements nationaux et locaux, les parlements et les autres organes de décision, ainsi que les partis politiques, doivent introduire des codes de conduite prenant en compte le genre pour améliorer l'égalité hommes-femmes et éliminer la discrimination des femmes en politique. Des formations obligatoires contre le harcèlement doivent être mises en place pour les responsables publics, avec des sanctions efficaces en cas de non-respect des règles.

Article 11

Égalité dans la prise de décision économique

1. Toutes les femmes ont le droit d'être représentées de manière égale dans la prise de décision économique. Les obstacles tels que la discrimination sexiste et les rôles de genres établis doivent être éliminés.

2. Les entreprises doivent introduire des mesures visant à améliorer la représentation égale des femmes aux conseils d'administration et à des postes d'encadrement pour garantir une représentation équitable et bénéficier des avantages économiques de l'équilibre hommes-femmes dans le management.
3. Il faut lancer des programmes et formation obligatoires sur les questions de genre pour les administrateurs de sociétés publiques qui servent de modèles aux entreprises privées. Ces programmes doivent contribuer à l'élimination du harcèlement et des discriminations des femmes et à la promotion de la participation des femmes à la prise de décision économique au sein de l'entreprise.

Article 12

Culture d'entreprise sensible aux questions de genre

1. Aucune femme ne doit subir de discrimination ni de traitement désobligeant sur son lieu de travail ni dans l'exercice de ses obligations professionnelles. Étant donné que les femmes sont souvent affectées de manière disproportionnée par les stéréotypes de genre nocifs et la discrimination dans un cadre professionnel, les entreprises doivent inclure la perspective de genre dans leur code de conduite dans le but de garantir l'égalité hommes-femmes et d'éliminer toute forme de harcèlement, y compris le harcèlement sexuel et psychologique, la discrimination, le traitement désobligeant et toute autre pratique nuisible qui place les femmes en position désavantageuse.
2. Il faut lancer des programmes de formation contre le harcèlement et pour la sensibilisation à la perspective de genre qui visent à éliminer les stéréotypes de genre nuisibles et préjugés implicites dont souffrent les femmes au travail pour tout le personnel et en particulier pour les personnes en position d'encadrement, avec des sanctions efficaces en cas de non-respect des règles.
3. Les entreprises doivent mettre en place des politiques internes pour garantir l'égalité hommes-femmes au sein de leurs structures. Ces entreprises doivent se voir appliquer des obligations de publications périodiques. Ces rapports doivent être rendus publics et inclure des informations sur tous les efforts entrepris pour garantir l'égalité hommes-femmes, en incluant obligatoirement des informations genrées sur les niveaux de salaire.
4. L'entrepreneuriat féminin doit être encouragé. Des ressources publiques appropriées doivent être allouées pour garantir les compétences et connaissances entrepreneuriales des femmes afin de garantir des opportunités égales en affaires pour les hommes et les femmes.

CHAPITRE 4:

Lutter contre la violence sexiste et le harcèlement

Article 13

Dignité, sécurité et protection

1. La violence sexiste est une violation des droits humains. Toute femme a le droit de vivre dans la dignité et la liberté, sans aucune forme de violence, de harcèlement, de coercition ni de discrimination dans la sphère privée et publique. Étant donné que les femmes subissent des formes de violence sexiste de manière disproportionnée, la violence sexiste doit être définie comme un type de crime dans la liste sous l'article 83(1) du TFUE et combattue spécifiquement.
 - a. La définition de la violence sexiste doit inclure sans s'y limiter les féminicides, la violence physique, la violence psychologique, la violence sexuelle, y compris le harcèlement sexuel et le viol, le refus d'accès aux droits de santé sexuelle et reproductive, la mutilation génitale des femmes, filles et personnes intersexes, la stérilisation forcée, le harcèlement, les discours de haine sexiste en ligne et hors ligne, y compris contre les femmes en politique et dans la sphère publique, la privation socio-économique, le contrôle coercitif et la violence conjugale. Cette définition doit aborder de manière spécifique la cyberviolence sexiste. Différentes formes de harcèlement et de pratiques nocives en ligne, dont la cyberintimidation, le cyberharcèlement, le doxxing, les deep fake et le revenge porn doivent être combattues, car elles constituent une forme de violence sexiste et des pratiques nuisibles qui perpétuent des stéréotypes de genre discriminants qui affectent les femmes de manière disproportionnée et doivent donc être traitées et éliminées.
 - b. La perspective de genre doit être intégrée dans toutes les politiques et législations visant à lutter contre toute violence et l'éliminer. Il doit y avoir des définitions, procédures et sanctions qui abordent spécifiquement les besoins des femmes dans la lutte contre toutes les formes de violence liée au genre, y compris la violence conjugale et le harcèlement sexuel. La victimisation secondaire et ce que l'on appelle les « formes de violence institutionnelles » doivent être traitées de manière spécifique et appropriée, car elles ont de graves conséquences négatives pour les femmes et les filles ainsi que l'ensemble de la société.
 - c. Toutes les victimes de violence sexiste doivent avoir accès à la justice sans préjudice et doivent pouvoir réclamer un dédommagement équi-

table. Les victimes de violence sexiste doivent avoir accès à un soutien spécialisé qui prenne en compte leurs besoins spécifiques.

2. Il faut établir des normes européennes sur la prévention des violences sexistes et le soutien aux victimes de violences sexistes. Ces normes doivent inclure des services de soutien accessibles et bien financés pour les personnes ayant survécu à des violences sexistes, leurs famille et personnes à charge, ainsi que des formations et campagnes de sensibilisation tout au long du cycle de formation continue.

Article 14

Éducation et formation prenant en compte le genre

1. Une éducation prenant en compte le genre au sujet des violences sexistes, qui existent aussi bien hors ligne qu'en ligne, doit être obligatoire dans tous les cursus scolaires pour lutter contre et éliminer toutes les violences sexistes et leur causes sous-jacentes, comme les stéréotypes de genre nuisible et la masculinité toxique et le harcèlement, le discours de haine et la discrimination liés au trans-genre. L'Union doit soutenir ces efforts en encourageant la coopération trans-frontalière entre les États membres, en créant des plateformes pour partager les bonnes pratiques liées à l'éducation prenant en compte le genre et à la fourniture d'informations et documents basés sur des faits concrets et appropriés à l'âge pour faire avancer l'égalité entre garçons et filles chez les enfants et adolescents, y compris avec des mesures de prévention intersectionnelles.
2. Des programmes de formation à la sensibilité au genre doivent être établis pour les forces de l'ordre, les autorités judiciaires et les professionnels de santé afin de garantir un traitement approprié de la violence sexiste, y compris l'interprétation des preuves et le soutien complet aux femmes victimes, particulièrement pour les cas de violence conjugale.

CHAPITRE 5:

Santé et santé et droits sexuels et reproductifs

Article 15

Santé

1. Les inégalités et préjugés de genre dans la santé sont endémiques et peuvent avoir des conséquences préjudiciables pour les femmes. Il faut lutter contre les préjugés de genre dans la santé à l'aide de mesures spécifiques comme s'attaquer aux inégalités dans la recherche médicale et promouvoir la participation des femmes travaillant dans la santé et la recherche.

2. Toute femme a droit au meilleur standard de soin, fourni sans discrimination et garanti tout au long de sa vie. Ce droit inclut entre autres l'accès à des soins de santé abordables et adéquats dans un délai raisonnable ainsi qu'aux services liés, l'accès à des médicaments et vaccins abordables et l'accès à des informations complètes à ce sujet.
3. Pour garantir le plein bénéfice de ce droit, la perspective de genre doit être prise en compte dans toutes les politiques liées à la santé, particulièrement dans la recherche clinique et la santé.

Article 16

Soins maternels et abortifs

1. Toute femme a le droit prendre librement des décisions sur son corps et sa vie et de voir son autonomie sur son corps et son auto-détermination garanties et respectées. Un corps de femme n'est pas à vendre ni à exploiter.
2. Toute femme a droit à des soins maternels universels au meilleur standard, ce qui est essentiel à la pleine réalisation des droits à la santé et droits liés des femmes, comme le droit de prendre des décisions sur son corps et sa vie. Interférer dans l'accès à ces soins constitue une violation des droits humains.
3. Des normes européennes doivent être établies sur la santé maternelle, y compris des normes gynécologiques, obstétriques et périnatales afin de garantir le bénéfice plein et égal de tous les droits inscrits dans cette charte, particulièrement le droit universel aux soins maternels et aux soins abortifs.
4. Toute femme a droit à des soins et services abortifs légaux, sûrs, universels et abordables fournis sans discrimination.
5. Aucune femme ne doit être soumise à un traitement dégradant de quelque sorte en accédant à des services d'avortement. Interférer dans l'accès à ces soins constitue une violation des droits humains. Le refus d'accorder des soins d'avortement peut également constituer une torture ou un traitement cruel, qui peut conduire à la mort. Des mesures pouvant effectivement ou potentiellement entraver la capacité des femmes à pleinement exercer ce droit, comme le conseil obligatoire ou des périodes d'attente disproportionnées, doivent être interdites.

Article 17

Planning familial informé

Toute femme a le droit de décider librement si elle souhaite ou non avoir des enfants et par quels moyens. Aucune femme ne doit être contrainte de devenir mère sans l'avoir prévu

ou désiré. Les personnes en cours de transition de genre ne doivent pas être soumises à une stérilisation obligatoire.

1. Toute femme a droit à des traitements de fertilité accessibles et abordables dans le cadre du système de santé, sans aucune forme de discrimination et particulièrement sans discrimination basée sur l'orientation sexuelle ou l'état civil.
2. Toute femme a droit à une contraception moderne, de qualité, abordable et facilement accessible. Les moyens de contraception doivent être promus, car la contraception est l'une des meilleures façons d'aider les hommes et les femmes à prendre des décisions informées en matière de planification familiale.
3. Afin d'assurer la pleine réalisation de ces droits, des informations complètes, objectives et librement accessibles sur la contraception et les traitements de fertilité doivent être fournis.

Article 18

Information et éducation sur la santé et les droits sexuels et reproductifs

1. Toute femme a le droit de vivre dans une société éduquée et consciente des problèmes qui affectent principalement ou uniquement les femmes et particulièrement ceux concernant la santé sexuelle et reproductive. À cette fin, des cours complets d'éducation sur la sexualité et les relations adaptés selon l'âge doivent être intégrés au cursus scolaire obligatoire, aussi bien pour les filles que pour les garçons. Cette éducation doit inclure la perspective de genre et fournir des informations objectives, mises à jour et fondées sur des éléments concrets sur la santé et les droits sexuels et reproductifs, la contraception, la planification familiale, ainsi que les questions de sexualité et de relations, conformément aux principes établis dans cette charte et dans d'autres normes internationales pertinentes.
2. Toute femme a le droit d'accéder librement à des informations objectives, complètes et fondées sur des faits concrets concernant sa santé et les services de santé disponibles, y compris sur les droits et la santé sexuels et reproductifs.

CHAPITRE 6: **Politique étrangère féministe et gestion de crise**

Article 19

Gestion de crise prenant en compte les questions de genre

1. La perspective de genre doit être intégrée dans les politiques de gestion de crise pour prendre en compte les besoins spécifiques des femmes en temps de crise, notamment les guerres, les crises humanitaires et les crises liées au changement climatique. En particulier, les problèmes touchant seulement ou principalement les femmes en tant de crise, comme l'exploitation sexuelle ou le trafic d'êtres humains doivent être combattus. La violence sexiste utilisée comme arme de guerre doit être reconnue sans équivoque comme une tactique de guerre et un crime de guerre. Les services de soutien à la crise doivent disposer de politique prenant en compte le genre pour soutenir les femmes.
2. Au niveau de l'Union, en temps de crise, l'Union doit encourager la collaboration entre les États membres pour s'assurer que les femmes puissent exercer pleinement leurs droits fondamentaux, y compris ceux inscrits dans cette charte.

Article 20

Perspective de genre en politique étrangère

1. La perspective de genre doit être intégrée dans la politique étrangère et les actions extérieures de l'Union et des États membres. Il faut en particulier s'assurer que :
 - a. la perspective de genre est toujours prise en compte dans les politiques d'aide au développement et un financement approprié est accordé aux programmes œuvrant à l'égalité hommes-femmes, y compris la santé et les droits reproductifs et sexuels.
 - b. la perspective de genre est intégrée aux analyses, aux évaluations d'impact et à la collecte de données concernant le financement extérieur et l'engagement dans le dialogue de politiques avec les pays tiers.
 - c. la perspective de genre est intégrée dans toutes les actions de construction de la paix, ce qui promeut une participation significative des femmes et des groupes marginalisés.
2. Les politiques de migration de l'Union et des États membres doivent prendre en compte les besoins spécifiques des femmes migrantes et demandeuses d'asile. Il faut s'assurer que ces femmes puissent jouir pleinement de leurs droits humains, y compris la santé et les droits reproductifs et sexuels et l'accès à des services aux victimes de violences sexistes.

WWW.SOCIALISTSANDEMOCRATS.EU



S&D

À PROPOS DU GROUPE S&D

Le Groupe S&D est représenté par 143 eurodéputés et eurodéputées dans 26 pays de l'UE. Il s'agit du deuxième plus grand groupe politique au Parlement européen et nos membres travaillent dans toutes les commissions parlementaires et délégations interparlementaires. Nous défendons une société européenne inclusive fondée sur les principes de solidarité, d'égalité, de diversité, de liberté et d'équité. Nous faisons campagne pour la justice sociale, l'emploi et la croissance, les droits des consommateurs et consommatrices, le développement durable, les réformes des marchés financiers et les droits humains, en vue de créer une Europe plus forte et plus démocratique et un avenir meilleur pour toute la population.

N'oubliez pas de rester informés de toutes nos initiatives et réactions sur :



[socialistsanddemocrats](#)



[TheProgressives](#)



[socialistsanddemocrats](#)



[Socialists and Democrats](#)



[The Progressives](#)



[socsanddems](#)



[socialistsanddemocrats](#)



[takealeft](#)



[The Progressives](#)



[socialistsanddemocrats](#)